



PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n° 25.2017-05-19.006

de mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire implantée sur les communes  
de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « *Le Clos Coulon* »

Le Préfet du Doubs  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007 autorisant la société SACER à exploiter la carrière implantée sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon »,

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL - UT CENTRE – 2015 - 1027 - 001 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire implantée sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon » au profit de la société des carrières de l'est (SCE),

VU le courriel de Monsieur PARIS transmis le 10 avril 2017 aux inspecteurs de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 avril 2017 concernant l'inspection du 10 avril 2017,

VU le courrier daté du 12 avril 2017 transmis à la Société des Carrières de l'Est en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU le courrier daté du 27 avril 2017 de la société SCE faisant part de sa réponse,

**CONSIDÉRANT** que les éléments communiqués lors de l'inspection du 10 avril 2017 et ceux transmis par courriel du même jour par l'exploitant, montrent que la société SCE a extrait à partir de la carrière susmentionnée des roches en quantité supérieure à la valeur limite de 150 000 t par an prescrite à l'article 4 de l'arrêté DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007, notamment en 2016 où 414 000 t de roches ont été extraites ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 27 avril 2017, la société SCE reconnaît avoir dépassé la valeur limite susmentionnée pour les années 2013 à 2016 tout en estimant que le dépassement de 2016 se limitait à environ 330 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société des carrières de l'est de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007 afin de s'assurer que pour l'année en cours la quantité maximale ne soit pas dépassée ;

**SUR** proposition du Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société des carrières de l'est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000), et exploitant une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de de l'arrêté DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007 **dans un délai de 15 jours.**

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 de l'arrêté;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Sombacour et Bians Les Usiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Sombacour et Bians Les Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Sombacour et Bians Les Usiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- aux communes de Sombacour et Bians Les Usiers,
- à la Préfecture du Doubs.

le 19 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON